

ARRÊTÉ N^O 78-34

**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE
DIEPPE CONCERNANT LA PRÉVENTION
D'ACCIDENTS D'ORIGINES DIVERSES**

(version consolidée en date du 24 juillet 1989)

**Le conseil de la municipalité de Dieppe,
dûment réuni, adopte ce qui suit :**

1. Quiconque occupe ou est responsable d'une maison ou d'un bâtiment situé à moins de dix pieds d'une rue, d'une voie ou d'un trottoir public et dont le toit est incliné vers une rue, une voie ou un trottoir, doit veiller à ce que ce toit soit toujours dégagé de toute neige ou glace et faire dûment preuve de précaution lors de l'enlèvement de la glace ou de la neige afin de ne pas provoquer d'accidents ou de blesser les passants ou les personnes qui se trouvent à proximité.
2. Nul ne doit dynamiter ou faire exploser de toute autre façon du roc, de la pierre ou de la terre dans une rue ou un lieu public ou sur un trottoir de la ville ou à proximité sans installer et maintenir, pendant toute la durée de l'opération, un écran protecteur ou un dispositif de protection approprié sur ce roc, cette pierre ou cette terre dans le but d'empêcher que la force de l'explosion n'en projette des morceaux ou des éclats sur une rue, un trottoir ou une place de la ville.
3. Nul ne doit enflammer ni jeter de pétards, capsules, fusées, feux d'artifice ou autre préparations contenant de la poudre ou une autre substance explosive, un fusil ou une carabine à air comprimé, ou tout autre jouet ou instrument de ce type dans les limites de la ville à moins que le chef de police n'ait délivré un permis de décharger une arme à feu. Il est par ailleurs interdit d'établir ou d'exploiter un stand de tir dans la ville sans avoir obtenu au préalable du conseil municipal un permis à cet effet.

BY-LAW NO. 78-34

**A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF
DIEPPE RESPECTING THE PREVENTION
OF ACCIDENTS FROM SUNDRY CAUSES**

(consolidated version dated July 24, 1989)

**The Council of the Municipality of
Dieppe, Duly Assembled, Enacts as follows:**

1. Every person occupying, or having charge of any house or other building, situated within ten feet of any public street, thoroughfare or sidewalk, and where the roof of such house or other building slopes towards any street, thoroughfare or sidewalk shall keep such roof at all times clear of snow and ice, and when engaged in removing ice or snow therefrom, shall exercise due precaution to prevent accidents or injuries to persons passing or being near by.
2. No person shall blast any rock, stone or earth, with dynamite or other explosive substance on or near any street, sidewalk or public grounds within the Town, without providing and at all times maintaining a proper shield covering or guard upon such rock, stone or earth, sufficient to prevent any part or parts thereof from being thrown by the force of such explosion into, over or upon any street, sidewalk or square within the Town.
3. No person shall set on fire or throw any squib, cap, fire-cracker rocket, fireworks, or other preparation containing gunpowder or other explosive substances, or any air gun, air rifle or any such toy or gadget within the Town; except where a permit to discharge a firearm has been issued by the Chief of Police. No person shall establish or operate a shooting gallery within the Town, without having first obtained from the Town Council a permit to do so.

4. Nul atelier de tailleur, atelier de réparation de vêtements, magasin de nettoyage ou autre établissement ne doit employer de l'essence, de la benzine ou toute autre substance inflammable dans les limites de la ville de Dieppe sans avoir obtenu du greffier un permis à cet effet avec l'autorisation du chef du service d'incendie.
5. Le présent arrêté n'est pas applicable aux garages et stations-service où de l'essence est gardée dans des réservoirs souterrains.
6. Nul ne doit enflammer ou faire enflammer des matériaux combustibles dans la ville de Dieppe à moins de trente pieds d'une clôture ou d'un bâtiment, ni allumer un feu ou autoriser de quelque façon qu'un feu soit allumé dans une rue, un chemin, une allée, sur une place ou sur un quai public sans la permission expresse du chef du service d'incendie.
7. Nul propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un lot, vacant ou non, situé dans les limites de la ville ne doit faire en sorte ou tolérer que ce lot devienne un danger ou une gêne pour le public en creusant ou en ne comblant pas un trou ou une excavation, en y accumulant ou en y permettant l'accumulation d'un tas d'ordures ou autres déchets, ou de toute autre façon possible.
8. Lorsqu'un tel lot devient un danger ou une gêne pour le public, la ville peut donner par écrit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au responsable de ce lot un préavis de quinze jours lui enjoignant de faire disparaître la cause du danger ou de la gêne à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments.
9. Si ladite personne omet de se conformer à l'avis dans les quinze jours de son expédition
4. No tailor shop, clothing repair shop, clothes cleaning shop or other establishment shall employ gasoline, benzine or any other inflammable substance, within the limits of the town of Dieppe unless a permit has been obtained therefor from the Town Clerk with the authorization of the Chief of the Fire Department.
5. This By-Law shall not apply to garages nor service stations where gasoline is kept in underground tanks.
6. No person shall set on fire or cause to be set on fire any combustible material in the Town of Dieppe within thirty feet of any fence or building, or kindle a fire or in any way authorize a fire to be kindled on any street, road, square, lane or public wharf without express permission from the Fire Chief.
7. No person, being the owner, lessee or occupant of, or having charge of any lot of land, vacant or otherwise, within the Town, shall cause or permit such lot to become a danger to the public safety, or a public nuisance, by digging or leaving unfilled any hole or excavation in the ground, or by accumulating or permitting the accumulation upon such lot of any pile of rubbish or other refuse material, or by any other means or method whatsoever.
8. When any such lot becomes a danger to public safety or a nuisance, the Town may give to the owner, lessee, occupant or person having charge thereof, a written notice of fifteen days, to remove said cause of danger or nuisance to the satisfaction of the building inspector.
9. Upon failure of the said person to comply with the said notice within fifteen days from

par voie postale, la ville peut faire clôturer le lot de façon adéquate aux frais du propriétaire et ester devant le tribunal compétent pour se faire rembourser les dépenses exposées et les frais judiciaires.

the date of mailing thereof, the Town may cause the said lot to be properly enclosed at the cost of the owner and shall proceed to recover such expense with costs in any Court of competent jurisdiction.

10. Toute personne, corporation, société en nom collectif ou société qui enfreint l'une des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 20 à 200 dollars, qui peut être recouvrée en application des dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires*.
10. Any person or persons, corporations, partnership or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$20. and not more than \$200. and all such fines shall be recoverable under the provisions of the *Summary Convictions Act*.
11. L'Arrêté n° 34 intitulé « A By-law Relating to the Prevention of Accidents from Sundry Causes » est abrogé par le présent arrêté.
11. By-law no. 34 entitled "A By-law Relating to the Prevention of Accidents from Sundry Causes" is hereby repealed.
12. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.
12. This by-law comes into force on the date of final passing thereof.

Première lecture : Le 13 novembre 1979
Deuxième lecture : Le 28 janvier 1980
Troisième lecture et
Adoption en conseil : Le 28 janvier 1980

First Reading: November 13, 1979
Second Reading: January 28, 1980
Third Reading: January 28, 1980

Maire/Mayor

Greffier/Town Clerk